

*Laboratoire  
d'informatique  
Gaspard-Monge  
UMR 8049 LIGM*

***STATUTS DU LABORATOIRE***

***I : Présentation et missions***

***I.2 : Présentation du laboratoire***

Le laboratoire d'informatique Gaspard-Monge (LIGM) est placé sous la quadruple tutelle de l'Université Paris-Est Marne-la-Vallée (UPEMLV), du Centre National de Recherche Scientifique (CNRS), d'ESIEE Paris, et de l'École des Ponts ParisTech (ENPC).

***I.2 : Missions***

Le laboratoire accueille des personnels des quatre tutelles et des doctorants du PRES « Université Paris-Est », leur fournit les structures permettant d'effectuer et de diffuser leur recherche.

***II : Conseil du laboratoire***

***II. 1 : Fonctions du conseil de laboratoire***

**Art II.1.1**

Il est institué un conseil du laboratoire d'informatique Gaspard-Monge dont la constitution, la composition et la désignation des membres, la compétence et le fonctionnement sont régis par les dispositions ci-après.

***II. 2 : Constitution***

**Art. II.2.1**

Le conseil de laboratoire est créé par décision des tutelles, dans les conditions suivantes :

Le présent projet est communiqué par le directeur de l'unité à l'assemblée générale des personnels, laquelle comprend l'ensemble des électeurs défini à l'article 4 ci-dessous. Dans le

délai d'un mois à compter de cette communication, l'assemblée générale émet son avis par un vote dont le directeur de l'unité adresse le résultat, accompagné du projet aux instances compétentes des 4 tutelles.

Celles-ci peuvent alors l'approuver, le rejeter ou le modifier. Dans ce dernier cas, les modifications apportées ne deviennent définitives qu'à l'expiration d'un délai de deux mois à compter de leur notification au directeur d'unité qui peut, pendant ce délai, formuler toutes observations utiles.

## ***II. 3 : Composition et désignation des membres***

### **Art. II.3.1**

Le conseil comporte quinze membres dont un membre de droit, neuf membres élus et cinq membres nommés.

Le membre de droit est le directeur du laboratoire.

Les neuf membres élus sont constitués de sept élus parmi les chercheurs permanents, un élu parmi les chercheurs non permanents et un parmi les ITA et assimilés. Les autres membres sont nommés par le directeur du laboratoire.

Le directeur de laboratoire doit veiller à ce que le conseil comporte parmi les élus et les nommés au moins un membre de chaque équipe et au moins un membre de chaque tutelle.

Les représentants auprès des tutelles tels que définis à l'article II.4.3 ci-dessous, sont invités permanents au conseil de laboratoire. Après délibération, le conseil peut désigner des invités permanents à qualité.

La durée du mandat des membres du conseil de laboratoire est de quatre ans. Cette durée peut être réduite ou augmentée dans le cas où la structure du laboratoire est modifiée.

Tout membre du conseil de laboratoire quittant définitivement le laboratoire cesse de faire partie du conseil et doit, selon qu'il en aura été membre élu ou nommé, y être remplacé par voie d'élection ou de nomination.

### **Art. II.3.2**

Les élections sont organisées dans le délai maximal de trois mois à compter de la date de création du conseil de laboratoire.

Elles ont lieu au suffrage direct et au scrutin plurinominal à deux tours. Tout électeur est éligible.

Les électeurs sont répartis en deux collèges, celui des chercheurs et enseignants-chercheurs d'une part et celui des ITA et assimilés d'autre part.

Le collège des chercheurs et enseignants-chercheurs est divisé en deux sous-collèges A et B.

Sont électeurs dans le collège des chercheurs et enseignants-chercheurs :

- dans le sous-collège A, les chercheurs et enseignants-chercheurs affectés sur un poste permanent au laboratoire,;

- dans le sous-collège B, sous réserve d'une ancienneté minimale d'un an dans le laboratoire, les chercheurs et enseignants-chercheurs non permanents participant à l'activité de l'unité et répertoriés dans la base labintel.

Sont électeurs dans le collège des ITA et assimilés tous les autres personnels permanents ou non permanents (sous réserve dans ce cas d'une ancienneté minimale d'un an dans le laboratoire) affectés au laboratoire

## ***II. 4 : Compétences***

### **Art. II.4.1**

Le conseil de laboratoire a un rôle consultatif.

Il est consulté par le directeur du laboratoire sur :

- l'état, le programme, la coordination des recherches, la composition des équipes ;
- les moyens budgétaires à demander par l'unité et la répartition de ceux qui lui sont alloués ;
- la politique des contrats de recherche concernant l'unité ;
- la politique de transfert de technologie et la diffusion de l'information scientifique de l'unité ;
- la gestion des ressources humaines ;
- la politique de formation par la recherche ;
- les conséquences à tirer de l'avis formulé par l'AERES et la ou les sections du Comité national de la recherche scientifique dont relève le laboratoire, ainsi que par toute autre instance d'évaluation reconnue;
- le programme de formation en cours et pour l'année à venir ;
- toutes mesures relatives à l'organisation et au fonctionnement du laboratoire et susceptibles d'avoir une incidence sur la situation et les conditions de travail du personnel.

Le directeur du laboratoire peut en outre consulter le conseil de laboratoire sur toute autre question concernant le laboratoire.

Conformément aux articles 71, 85, 98, 110, 125, 138, 148, 162, 176, 190, 205, 218 et 229 du décret du 30 décembre 1983 modifié, l'avis du conseil de laboratoire est pris avant l'établissement du rapport de stage des personnels recrutés dans les corps d'ingénieurs, de personnels techniques et d'administration de la recherche.

Conformément à l'article 18 du décret du 24 novembre 1982 modifié, l'avis du conseil de

laboratoire est recueilli par le directeur général du Centre national de la recherche scientifique en vue de la nomination du directeur et du directeur adjoint du laboratoire.

Il reçoit communication :

- du relevé des propositions du comité scientifique ou du comité d'orientation et de surveillance telles qu'elles ressortent du procès-verbal du comité, à l'exclusion de la relation des débats ;
- des documents, décrits à l'article 7 de la décision du 17 septembre 1990 susvisée, préparés par le directeur du laboratoire à l'intention du comité scientifique.

Le conseil de laboratoire est tenu informé par le directeur du laboratoire de la politique de ces établissements de tutelle.

#### **Art. II.4.2**

Le conseil de laboratoire désigne les représentants des personnels qui siègent au comité scientifique ou au comité d'orientation et de surveillance du laboratoire conformément aux dispositions des décisions du Président du CNRS du 9 février 1990 et du 17 septembre 1990.

#### **Art. II.4.3**

Le directeur du laboratoire désigne, après avis du conseil, des représentants du laboratoire auprès des tutelles autre que la sienne.

### ***II. 5 : Fonctionnement***

#### **Art. II.5.1**

Le conseil de laboratoire est présidé par le directeur du laboratoire. Il se réunit au moins trois fois par an. Il est convoqué par le directeur de laboratoire soit à l'initiative de celui-ci, soit à la demande du tiers de ses membres.

Le conseil peut entendre, sur invitation du directeur de laboratoire, toute personne participant aux travaux du laboratoire, ou appelée à titre d'expert sur un point de l'ordre du jour.

Le directeur arrête l'ordre du jour de chaque séance ; celui-ci comporte toute question relevant de la compétence du conseil de laboratoire, inscrite à l'initiative de son directeur ou demandée par plus d'un tiers des membres de ce conseil. L'ordre du jour est transmis, huit jours avant la réunion, dans les locaux du laboratoire.

Le directeur établit, signe et assure la diffusion d'un relevé de conclusions de chacune des séances.

Un règlement intérieur arrête, en tant que de besoin, les autres règles de fonctionnement.

### ***III : Bureau***

Le laboratoire comprend un bureau constitué du directeur, du directeur adjoint ainsi que des chefs d'équipes. Les chefs d'équipes sont choisis par le directeur du laboratoire après avis du conseil de laboratoire. Le bureau est consulté par le directeur du laboratoire chaque fois que celui-ci l'estime nécessaire, en particulier lorsqu'il n'est pas possible de réunir le conseil de laboratoire.